(N.° 276. *)

B. n°. 119.
D. n°. 632.

LOI

Sur les moyens d'exécution de l'article V de celle du 13 Nivôse dernier, relatif aux marchandises qui devront jouir d'une modération de droits d'entrée, et à celles dont la sortie continuera provisoirement d'être défendue.

Du 12 Pluviôse, l'an 3e. de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de commerce et approvisionnemens sur les moyens d'exécution de l'article V de la loi du 13 Nivôse dernier, relatif aux marchandises qui devront jouir d'une modération de droits à l'entrée, et à celles dont la sortie continuera provisoirement d'être défendue, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises comprises dans l'état annexé au présent décret, sous le numéro premier, ne paieront provisoirement les droits d'entrée que sur le taux fixé par ledit état.

II. Le droit de marque perçu par addition aux droits d'entrée sur les fers et aciers venant de l'étranger, est supprimé.

III. La perception du droit additionnel de 20 pour cent, fixé sur les productions du Levant par la loi du 29 juillet 1791, est suspendue.

IV. Les marchandises dont l'entrée n'est pas défendue, pourront être importées par tous les bureaux maritimes, et encore par tous les bureaux de terre placés sur les grandes routes.

Aucune ne sera sujette à la représentation du certificat prescrit par la loi du premier mars 1793.

V. La prohibition à la sortie est restreinte aux objets compris dans l'état n°. II.

Les vins exportés par les frontières de terre paieront 5 sous par pinte.

VI. Toutes denrées ou marchandises faisant route dans les deux lieues frontières de l'étranger, sans acquit-à-caution, seront confisquées.

VII. Les acquits-à-caution pour les marchandises, enlevées dans l'étendue desdites deux lieues, devront être pris avant l'enlèvement, et au plus prochain

bureau de douane, à moins qu'il ne soit éloigné de plus de demi-lieue de la commune où se fait le chargement, auquel cas l'acquit-à-caution sera délivré par deux officiers municipaux de ladite commune, et portera l'obligation de présenter la marchandise à un bureau de douane, s'il s'en trouve sur la route du lieu de la destination.

VIII. Les marchandises enlevées dans l'intérieur de la République, à la destination desdites deux lieues, devront être présentées au premier bureau de douane de leur route, où il sera délivré un acquit-à-caution. Ces acquits, qui seront sur papier non timbré, devront être revêtus de certificats de décharge par les préposés des douanes, dans les lieux où il y aura un bureau, et dans les autres communes, par les officiers municipaux.

IX. Les peines portées par les lois contre ceux qui exportent des marchandises prohibées, continueront d'avoir leur exécution.

X. Il n'est rien changé par le présent décret à la loi du 4 nivôse, relative aux grains, ni à celle du 3 avril 1793, concernant les matières propres à la fabrication du papier.

XI. Il est expressément enjoint aux commandans militaires d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer l'exécution du présent décret, soit en plaçant dans les postes qui leur seront indiqués par les corps administratifs le nombre d'hommes nécessaire à empêcher les exportations défendues, soit en faisant prêter main-forte aux préposés des douanes, lorsqu'ils en seront par eux légalement requis, et au moment même de la réquisition.

XII. Les décrets et arrêtés contraires aux dispositions du présent décret sont rapportés.

XIII. Les dispositions contenues au présent décret n'auront leur effet que pendant le terme de six mois, à compter de sa publication.

N°. I.

État des denrées et marchandises sur lesquelles les droits d'entrée sont réduits par le décret de ce jour, et quotité des droits qui seront dus.

Objets qui paieront le dixième des droits actuels.

Orge perlé ou mondé.
Avoine en gruau.
Légumes secs.

Vermichelli et toutes autres pâtes.

Poisson frais, sec, salé, fumé ou mariné, coquillages.

Fruits, fromages, huile d'olive, cacao, miel, bierre.

Cire jaune non-ouvrée, baleine en fanons et blanc de baleine.

Ecaille de tortue, ivoire, soie-grèze, fleuret, filoselle crue et bourre de soie cardée, poil ou soie de porc et de sanglier.

Graines grasses.

Aigre de vitriol, eau-forte, salpêtre, couperose, vitriol, garence sèche, indigo, soufre en canon, tartre de vin, crême de tartre.

Argent vif, huile de graine, de noix, de poisson, gommes et résines à l'usage des teintures et fabriques.

Agrès et apparaux de navires, ancres, cordages, papier blanc, papier brouillard, carton en feuilles, toiles à voiles grosses.

Objets qui paieront le cinquième des droits actuels d'entrée.

Sucre, café, charbon de terre importé par mer.

Soies en trames, poil organcin et à coudre, et soies teintes.

Bray et goudron, plomb et étain non ouvré.

Acier non ouvré, acier fondu, fer en barre, fer-blanc, fer noir, fer en tôle.

Cuivre en planches et fond plat, laiton ou cuivre jaune, battu ou laminé, laiton filé ou fil de laiton noir, fil de fer.

Faulx, faucilles et limes.

Chandelles de suif.

Plumes à écrire.

Objets qui paieront la moitié du droit d'entrée du tarif.

Alun.

Draps compris dans le tarif sous la dénomination de draps communs.

Bonneteries et couvertures de laine.

Droit fixe.

Toiles de chanvre ou lin, excepté celles à voiles, le quintal, 2 liv. 10 sous.

N°. II.

État des denrées et marchandises dont la sortie restera provisoirement prohibée.

Grains, farines, pommes de terre, marons, châtaignes, poix, haricots, lentilles et autres légumes verds et secs.

Viande, poisson, beurre, miel, fromage, cacao, vermichelli et autres comestibles, à l'exception des fruits.

Sucre et café.

Bestiaux et fourrages, chevaux, mules et mulets, armes et munitions de guerre, bray, goudron, cables, cordages, toiles à voile et autres munitions navales.

Bois, charbons, cendres et autres matières servant à l'engrais des terres.

Matières servant à la fabrication du papier et de la colle, papier blanc et gris, cartons et groisil.

Métiers pour les fabriques.

Chanvres, lin, laines, cotons et soies, même filés.

Liéges non ouvrés, peaux et cuirs secs, au poil et en verd; peaux et poils en masse et non filés, de castor et de loutre, de lièvre et de lapin; poil de chèvre, de chevreau non filé, poil de chien filé.

Cire, suif, chandelle, graisse, huile de graines et de poisson et graisne grasses.

Alun, couperose, vitriol, indigo, soufre, sumac, gommes et résines.

For, laiton, plomb, étain, tôle et fer blanc.

Acier et cuivre non compris dans la classe de la mercerie ou de la quincaillerie.

Bonneterie de laine, à l'exception des casquets.

Chapeaux d'homme, d'une valeur inférieure à dix-huit livres pièce.

Cuirs et peaux de toutes sortes, à l'exception des gants fins, des pelleteries ouvrées ou apprêtées, et des peaux passées en blanc ou mégie.

Futailles.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 Pluviose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* J. S. Rovere, *président*, Bouret, Mercier, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.